

(14)

DEUX CHAMBRES NON COMMUNICANTES

(Expertise judiciaire, action en garantie des vices cachés et suspension du délai)

Depuis la grande réforme sur la prescription du 17 juin 2008, les débats, controverses, polémiques vont bon train. Presque la « disputatio » dominante, qui se poursuit au sein même des chambres de la Cour de cassation.

Il est vrai que la solution est de celles, définitives, qui enchantent le défendeur à une action qu'il estime « éteinte ».

Rappel : Délai d'action en garantie des vices cachés (art 1648 du Code civil)

Il s'agit dans notre « feuille » d'aborder une question en relation avec le droit de la vente, domaine important, s'il en est, dans la masse des actions judiciaires : celle de l'action en garantie des vices cachés, de son délai, et l'incidence sur ce dernier, de la mise en place d'une expertise judiciaire.

On connaît l'article 1648 du Code civil lequel dispose que « *l'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice* ».

Le débat sur ce qu'on entend par « découverte du vice » n'est pas celui qui est abordé ici, même si, là aussi, la dispute est vigoureuse.

Il s'agit de savoir simplement si ce délai de deux ans dans lequel l'on doit agir, est un délai de « **prescription** » ou un délai de « **forclusion** ».

Cela a une importance, non simplement de forme ou sémantique ou littéraire, mais pratique : lorsque le demandeur introduit une action, en sollicitant d'abord, en référé, une mesure d'expertise, celle-ci suspend, le temps de sa mise en œuvre, tout délai ... de prescription, mais précisément pas de forclusion...

Forclusion, prescription, interruption, suspension.

1 - l'article **2220** du Code civil précise que : « *les délais de forclusion ne sont pas, sauf dispositions contraires prévues par la loi, régis par le présent titre* ». Le titre est celui de la « prescription ».

2 - Le premier alinéa de l'article **2241** du Code civil qui concerne l'interruption de la prescription rappelle que « **la demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion** ».

3 - L'article **2239** du Code civil, lequel se consacre à **la question de la suspension de la prescription**, édicte que « *la prescription est également suspendue lorsque le juge fait droit à une demande de mesure d'instruction présentée avant tout procès* ».

Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter du jour où la mesure a été exécutée »

S'il s'agit de l'interruption, il n'existe aucun problème : l'action en référé interrompant la prescription et la forclusion est introduite le jour X, une **ordonnance** désignant un expert **fait partir un nouveau délai de même durée que le délai initial**, c'est le principe même de l'interruption. (ici, s'agissant du droit de la vente, 2 ans, ailleurs le plus souvent 5 ans).

1648. délai de prescription ou de forclusion de l'action ?

La question qui se pose est celle de savoir si, s'agissant du délai de 2 ans de l'action à compter de la découverte du vice, institué par l'article 1648 du Code civil précité, **le temps de l'expertise**, est censé ne pas exister, puisque suspendu, comme le précise l'art 2239 (avec un délai qui recommence à courir après expertise).

Dès lors, si aucune action n'a été intentée durant ce « temps expertal », ce n'est pas grave, pourrait-on se dire : on aurait interrompu la prescription, dont le délai de 2 ans est reparti pour la même durée (principe de l'interruption). Le temps de l'expertise étant « mort », on a encore deux ans pour introduire son action au fond après l'exécution de la mesure (en fait, le dépôt du rapport).

On relit donc nos articles qui sont nos outils : d'abord, l'article **2220** qui précise que tout ce qui a trait à la suspension ne concerne pas les délais de forclusion et l'article **2239** qui ne fait état de la suspension que pour les délais de prescription.

Et, là, la question surgit.

Il suffirait, pour une juridiction de décider que le délai de l'action prévu à l'article 1648 du Code civil doit être considéré comme un délai de forclusion pour sanctionner celui qui a « laissé faire », l'inactif (pas d'action, l'expertise « suspendant le temps). Celui-ci persuadé que tout était suspendu pendant le cours de l'expertise et qu'on pouvait attendre la fin des opérations pour délivrer une assignation se retrouverait s'il était jugé qu'il ne s'agit pas d'un délai de prescription dans une situation abominable. Patatras ! Son action est prescrite. Lourde de conséquence cette inaction procédurale s'il s'agit d'un délai de forclusion, et, partant sans suspension durant l'expertise !

On voit donc que la distinction prescription/forclusion n'est pas un creux débat dans une Tour d'ivoire...

Alors, la solution ?

Première chambre de Cour versus Troisième chambre de Cour

Curieusement, alors que le droit devrait être uniforme et rassurer dans cette uniformité, éviter l'arbitraire pour le justiciable, par une solution unique, il existe **une divergence entre la Première Chambre civile de la Cour de cassation et la Troisième Chambre de la même Cour**. On cite ici leurs derniers arrêts en la matière.

On « coupe », en ne donnant à lire que l'essentiel, en collant le lien pour ceux qui veulent avoir l'arrêt intégral)

La première chambre : 1648 = une prescription, une suspension :

Arrêt du 20 octobre 2021

https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000044245278?init=true&page=1&query=20-15.070&searchField=ALL&tab_selection=all

*3. Le vendeur fait grief à l'arrêt de dire recevable l'action des acheteurs, de prononcer la résolution de la vente, d'ordonner la restitution du bien et du prix de vente et de le condamner à payer certaines sommes, **alors « que le délai de deux ans de l'article 1648 du code civil est un délai de forclusion ; que la suspension de prescription prévue à l'article 2239 du code civil n'est pas applicable en cas de délai de forclusion ; qu'en traitant le délai de deux ans comme délai de prescription, pour considérer que la prescription avait été suspendue par la décision du juge des référés prescrivant une mesure d'instruction, et ne recommencer à courir qu'à l'issue du délai de six mois après l'achèvement de la mesure d'instruction, les juges du fond ont violé les articles 1648, 2220, 2239 et 2241 du code civil. »***

Réponse de la Cour

*4. La cour d'appel a énoncé à bon droit que **le délai de deux ans prévu par l'article 1648 du code civil constituait un délai de prescription** qui était interrompu par une assignation en référé, conformément à l'article 2241 du code civil, **et suspendu lorsque le juge faisait droit à une demande de mesure d'instruction** présentée avant tout procès, en application de l'article 2239 du même code.*

*Ayant retenu que le délai de prescription, qui avait commencé à courir le 6 juin 2013, date du dépôt du rapport d'expertise amiable, avait été interrompue le 12 novembre 2013, date de l'assignation en référé expertise, puis suspendu le 8 janvier 2014, date à laquelle il avait été fait droit à la demande, et avait recommencé à courir, le 18 juin 2015, date du dépôt du rapport de l'expert, elle en a exactement déduit **que l'action en garantie des vices cachés introduite le 11 mai 2016 n'était pas prescrite.***

Le moyen n'est donc pas fondé »

La troisième chambre : 1648 = une forclusion, pas de suspension

Arrêt du 20 octobre 2021

<https://documentcloud.adobe.com/link/review?uri=urn:aaid:scds:US:ab14a83a-bbf0-4658-a644-d170bc078175>

Réponse de la Cour

*Il résulte de l'article **2220** du code civil que les dispositions régissant la prescription extinctive ne sont pas applicables aux délais de forclusion, sauf dispositions contraires prévues par la loi.*

La suspension de la prescription prévue par l'article 2239 du code civil n'est donc pas applicable aux délais de forclusion (3e Civ., 3 juin 2015, pourvoi n° 14-15.796, Bull. 2015, III, n° 55).

La cour d'appel a énoncé, à bon droit, que le délai de deux ans dans lequel doit être intentée l'action résultant de vices rédhibitoires, prévu par l'article 1648 du code civil, est un délai de forclusion qui n'est pas susceptible de suspension, mais qui, en application de l'article 2242 du même code, peut être interrompu par une demande en justice jusqu'à l'extinction de l'instance.

Ayant retenu que ce délai de forclusion, qui avait commencé à courir le 11 décembre 2012, avait été interrompu par l'assignation en référé du 28 mai 2013 jusqu'à l'ordonnance du 24 juillet 2013, elle en a exactement déduit qu'à défaut de nouvel acte interruptif de forclusion dans le nouveau délai qui expirait le 24 juillet 2015, Mme [R] était forclosée en son action fondée sur la garantie des vices cachés.

Il s'ensuit que le moyen, qui, dans sa seconde branche, invoque comme acte interruptif de prescription l'assignation du 28 juin 2016, est inopérant.

Le moyen n'est donc pas fondé.

Cette divergence entre deux chambres de la Cour de cassation est assez courante. Elle ne devrait pas exister, tant elle est concomitante de l'arbitraire, encore une fois. Elle devrait donner lieu à la saisine d'une chambre mixte ou d'une assemblée plénière, comme il est d'usage en cas de divergence.

Mais l'on ne veut ici gloser et dérapier dans la philosophie du droit ou les dysfonctionnements judiciaires. Juste documenter. A défaut, notre petite « feuille » deviendrait de la broussaille à l'infini.

Tous nos meilleurs vœux pour cette nouvelle année !

On peut par un clic sur l'image, notre carte 2022, ci-dessous voyager vers d'autres lieux



